

**ARRÊTÉ DE LA PRÉSIDENTE**

Préfecture de la Haute-Savoie  
SGCD / Pôle accueil courrier

27 AVR. 2023

ARRIVEE  
4

27 AVR. 2023

Déposé en Préfecture le : 27 AVR. 2023

Publié le :

**MISE A JOUR N° 6 DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) DE MENTHON-SAINT-BERNARD**

La Présidente du Grand Annecy,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'Urbanisme et notamment ses articles L151-43, L153-60, R151-51 à R151-53, et R153-18 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment ses articles L410-1 et L411-2 ;

Vu le code de justice administrative et notamment ses articles R421-1 et R421-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BCLB-2016-0056 du 29 juillet 2016 portant fusion de la Communauté de l'agglomération d'Annecy et des Communautés de communes du pays d'Alby, du pays de Fillière, de la rive gauche du lac d'Annecy et de la Tournette ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BCLB-2018-0066 du 21 décembre 2018 approuvant les statuts du Grand Annecy ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du Grand Annecy n° 2017/485 du 28 septembre 2017 approuvant le plan local d'urbanisme (PLU) de Menthon-Saint-Bernard ;

Vu l'arrêté de la Présidente du Grand Annecy n° ARR-2021-39 du 22 novembre 2021 portant mise à jour n° 5 du plan local d'urbanisme (PLU) de Menthon-Saint-Bernard ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BAFU/2022-0093 du 18 octobre 2022 portant servitude pour le passage de canalisations d'eau potable sur la commune de Menthon-Saint-Bernard (maître d'ouvrage : Grand Annecy Agglomération) ;

**Considérant** la nécessité de mettre à jour les annexes relatives aux servitudes d'utilité publique (SUP) du plan local d'urbanisme en vigueur sur le territoire communal, dans la mesure où elles ont évolué.

**ARRÊTE**

**Article 1** : le PLU de Menthon-Saint-Bernard est mis à jour à la date du présent arrêté. A cet effet, la liste des servitudes d'utilité publique a été mise à jour et les annexes du PLU ont été complétées pour tenir compte du point suivant :

- institution, au profit de la Communauté d'agglomération du Grand Annecy, d'une servitude pour le passage de canalisations d'eau potable sur la commune de Menthon-Saint-Bernard.

**Article 2** : le présent arrêté sera mis en ligne sur le site internet du Grand Annecy ([www.grandanecy.fr](http://www.grandanecy.fr)). Il sera également affiché pendant un mois au siège du Grand Annecy et en mairie de Menthon-Saint-Bernard, conformément à l'article R153-18 du code de l'Urbanisme.

**Article 3** : les documents de la mise à jour du PLU sont tenus à la disposition du public à la direction de l'Aménagement du Grand Annecy (du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00), en mairie de Menthon-Saint-Bernard aux jours et heures habituels d'ouverture, ainsi qu'à la préfecture de la Haute-Savoie.

**Article 4** : le présent arrêté, accompagné des documents qui lui sont annexés, est transmis à Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie.

**Article 5** : le présent arrêté peut être contesté :

- soit par recours gracieux auprès de la Présidente du Grand Annecy adressé par écrit dans le délai de deux mois à compter de la date de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité. Cette démarche interrompt les délais de recours contentieux. Le délai de deux mois pour saisir le juge recommencera à courir lorsque ce recours aura été rejeté par l'administration de manière expresse ou implicite,
- soit en saisissant le Tribunal administratif de Grenoble d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la date de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité. Cette possibilité peut être exercée soit par voie postale, soit par l'application « Télérecours citoyens » ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

Fait à Annecy, le - 5 AVR. 2023

La Présidente,



Frédérique LARDET

Préfecture de la Haute-Savoie  
SGCD / Pôle accueil courrier

27 AVR. 2023

ARRIVEE

4






**PRÉFET  
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Le préfet de la Haute-Savoie**

Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

La Présidente,

  
Frédérique LARDET.

**Secrétariat Général**

Préfecture de la Haute-Savoie  
SGCD / Pôle accueil

27 AVR. 2023

ARRIVEE  
4

Arrêté n° PREF/DRCL/BAFU/2022-0093 du 18 octobre 2022

Portant servitude pour le passage de canalisations d'eau potable sur la commune de Menthon-Saint-Bernard (Maître d'ouvrage : Grand Annecy Agglomération)

**VU** le code rural (nouveau), livre premier et notamment ses articles L. 152-1, L. 152-2 et R. 152-1 à R. 152-15 relatifs à l'institution de servitude sur fonds privés ;

**VU** le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié, portant réforme de la publicité foncière ; ensemble le décret d'application n° 55-1350 du 14 octobre 1955, modifié ;

**VU** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Yves LE BRETON en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

**VU** la délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Grand Annecy Agglomération en date du 10 février 2022 sollicitant l'institution d'une servitude pour le passage de canalisations d'eau potable sur la commune de Menthon-Saint-Bernard, dans le cadre du projet d'interconnexion des réseaux d'eau potable des communes de Menthon-Saint-Bernard et Veyrier-Du-Lac, avec occupation temporaire des terrains ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BAFU/2022-0045 du 26 avril 2022 portant ouverture d'enquête de servitude en vue du passage de canalisations d'eau potable sur la commune de Menthon-Saint-Bernard ;

**VU** le dossier d'enquête constitué conformément à l'article R 152-4 du code rural ;

**VU** les plans et états parcellaires ;

**VU** les pièces constatant que l'arrêté d'ouverture d'enquête et l'avis d'enquête ont été publiés et affichés huit jours au moins avant la date d'ouverture de l'enquête, et que le dossier d'enquête ainsi que le registre d'enquête ont été déposés en mairie de Menthon-Saint-Bernard du jeudi 2 juin au lundi 20 juin 2022 inclus ;





**VU** les avis de réception des notifications individuelles du dépôt du dossier faites aux propriétaires intéressés ;

**VU** le procès-verbal d'enquête et l'avis favorable de Madame la commissaire enquêtrice rendus le 20 juillet 2022 ;

**SUR** proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>**: Est instituée, au profit de la communauté d'agglomération Grand Annecy Agglomération, une servitude de canalisations d'eau potable, sur la commune de Menthon-Saint-Bernard, conformément aux plans et états parcellaires ci-annexés.

**Article 2** : La servitude donne le droit :

- de poser dans une bande de terrain de 3 mètres de largeur des canalisations d'eau potable avec leurs accessoires divers tel que précisé aux pièces du dossier d'enquête,
- d'essarter dans cette bande des arbres et des arbustes susceptibles de nuire à l'établissement et à l'entretien des ouvrages,
- d'accéder au terrain dans lequel les conduites sont enfouies, les agents chargés du contrôle bénéficiant du même droit d'accès,
- d'effectuer tous travaux d'entretien et de réparation conformément aux dispositions de l'article R. 152-14 du code rural.

Par ailleurs, si un permis de construire est accordé au propriétaire sous réserve d'un déplacement des canalisations, les frais de ce déplacement seront à la charge du bénéficiaire de Grand Annecy Agglomération.

**Article 3** : Obligations des propriétaires

- Les propriétaires devront laisser, toute l'année, l'accès à la zone de servitude à toute personne ou engin chargé de l'entretien ou habilité à exercer les prestations désignées ci-avant.
- La servitude oblige les propriétaires et leurs ayants droit à s'abstenir de toute action de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de la canalisation et des ouvrages annexes.  
Il est notamment interdit de procéder dans la bande de servitude à des modifications de profil de terrain et/ou constructions et/ou plantations d'arbres ou d'arbustes, à moins d'avoir obtenu au préalable l'accord de la collectivité.
- Le propriétaire doit entretenir (en prairies ou jardinage) la bande de terrain grevée de la servitude.

**Article 4** : La servitude doit être portée à la connaissance de toute autre personne appelée à détenir les droits de propriété ou d'exploitation des biens constituant le fonds servant.

**Article 5** : Le présent arrêté sera :

- notifié par Mme la présidente de la communauté d'agglomération Grand Annecy Agglomération ou son mandataire, par lettre recommandée avec accusé de réception, à chacun des propriétaires concernés ou, si ceux-ci ne sont pas domiciliés dans la commune, au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété,
- déposé en mairie de Menthon-Saint-Bernard, pour être communiqué aux intéressés sur leur demande,
- publié et affiché en mairie de Menthon-Saint-Bernard dans les formes habituelles.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture. Le tribunal administratif peut désormais également être saisi par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès du préfet signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de ces deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

Article 7 :

- Monsieur le secrétaire général de la préfecture,
  - Madame la présidente de la communauté d'agglomération Grand Annecy Agglomération,
  - Monsieur le maire de Menthon-Saint-Bernard,
  - Monsieur le directeur départemental des territoires,
  - Monsieur le directeur départemental des finances publiques,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet,  
Le secrétaire général,


Thomas FAUCONNIER







Vu pour être annexé au présent arrêté n°ARR-2023-07 du 05/04/2023 de mise à jour n°6 du PLU de Menthon-Saint-Bernard

La Présidente,  
  
Frédérique LARDET.

Préfecture de la Haute-Savoie  
SGCD / Pôle accueil courrier  
27 AVR. 2023  
ARRIVEE  
4

# PLAN LOCAL D'URBANISME

## GRAND ANNECY

### COMMUNE : MENTHON SAINT BERNARD

#### LISTE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE AFFECTANT L'OCCUPATION DES SOLS

Consultation des servitudes dématérialisées, publiées par les gestionnaires, à partir du portail national de l'urbanisme (L. 133-3 C. Urb) :  
<https://www.geoportail-urbanisme.gouv.fr/>

janvier 2023

**Service Aménagement et Risques - Cellule Planification**

Intitulé de la servitude	Limitations administratives au droit de propriété correspondantes	Ministère concerné	Direction concernée	Texte qui l'a institué	Référence au texte législatif
<p>A5 SERVITUDES POUR L'ETABLISSEMENT DE CANALISATIONS PUBLIQUES D'EAU OU D'ASSAINISSEMENT</p>	<p>Il est institué au profit des collectivités publiques, des établissements publics ou des concessionnaires de services publics qui entreprennent des travaux d'établissement de canalisations d'eau potable ou d'évacuation d'eaux usées ou pluviales une servitude leur conférant le droit d'établir à demeure des canalisations souterraines dans les terrains privés non bâtis, excepté les cours et jardins attenant aux habitations. Les propriétaires et leurs ayants droit doivent s'abstenir de tout fait de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de l'ouvrage.</p>	<p>Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire</p>	<p>Aménagement, logement et nature (direction de l'eau et de la biodiversité)</p>	<p>Arrêté Préfectoral n° 81-569 du 27.02.1981</p>	<p>Articles L. 152-1, L. 152-2, L. 152-13 et R. 152-1 à R. 152-15 du code rural et de la pêche maritime</p>
<p>A5 SERVITUDES POUR L'ETABLISSEMENT DE CANALISATIONS PUBLIQUES D'EAU OU D'ASSAINISSEMENT</p>	<p>Il est institué au profit des collectivités publiques, des établissements publics ou des concessionnaires de services publics qui entreprennent des travaux d'établissement de canalisations d'eau potable ou d'évacuation d'eaux usées ou pluviales une servitude leur conférant le droit d'établir à demeure des canalisations souterraines dans les terrains privés non bâtis, excepté les cours et jardins attenant aux habitations. Les propriétaires et leurs ayants droit doivent s'abstenir de tout fait de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de l'ouvrage.</p>	<p>Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire</p>	<p>Aménagement, logement et nature (direction de l'eau et de la biodiversité)</p>	<p>Arrêté préfectoral N°PREF/DRCL/BAFU/2022-0093 du 18/10/2022</p>	<p>Articles L. 152-1, L. 152-2, L. 152-13 et R. 152-1 à R. 152-15 du code rural et de la pêche maritime</p>

*Passage de canalisations d'eau potable sur la commune.*



Intitulé de la servitude	Limitations administratives au droit de propriété correspondantes	Ministère concerné	Direction concernée	Texte qui l'a institué	Référence au texte législatif
AC1 Inscrits	SERVITUDE RELATIVE A LA CONSERVATION DU PATRIMOINE : Inscription au titre des monuments historiques	Ministère de la culture et de la communication	D.R.A.C. - UDAP	Arrêté DRAC N° 20-108 du 27/05/2020	Art. L 621-25 et suivants du Code du Patrimoine
<p style="text-align: center;"><i>Le domaine du Château de Menthon Saint Bernard</i></p> <p style="text-align: center;"><i>Château et orangerie</i></p> <p style="text-align: center;"><i>façades et toitures de la maison des gardiens, des commodités et de la maison du vigneron</i></p>	Ces servitudes concernent les immeubles ou parties d'immeubles qui, sans justifier une demande de classement immédiat, présentent un intérêt d'histoire ou d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation. Les propriétaires d'immeubles inscrits ne peuvent procéder à aucune modification sans déclaration préalable. Aucune autorisation d'urbanisme ne peut être délivrée sans accord préalable du préfet de région.				
AC1 Inscrits	SERVITUDE RELATIVE A LA CONSERVATION DU PATRIMOINE : Inscription au titre des monuments historiques	Ministère de la culture et de la communication	D.R.A.C. - UDAP	Monuments Historiques Inscrits par arrêté du 16.07.1990	Art. L 621-25 et suivants du Code du Patrimoine
<p style="text-align: center;"><i>Site Thermes Antiques et leur captage</i></p>	Ces servitudes concernent les immeubles ou parties d'immeubles qui, sans justifier une demande de classement immédiat, présentent un intérêt d'histoire ou d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation. Les propriétaires d'immeubles inscrits ne peuvent procéder à aucune modification sans déclaration préalable. Aucune autorisation d'urbanisme ne peut être délivrée sans accord préalable du préfet de région.				

	Intitulé de la servitude	Limitations administratives au droit de propriété correspondantes	Ministère concerné	Direction concernée	Texte qui l'a institué	Référence au texte législatif
AC2 Classés	SERVITUDES RELATIVES A LA CONSERVATION DU PATRIMOINE SITES CLASSÉS Font l'objet de mesures d'inscription sur une liste départementale ou de classement, les monuments naturels et les sites dont la conservation ou la préservation présente, au point de vue artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, un intérêt général.	Les monuments naturels ou les sites classés ne peuvent ni être détruits ni être modifiés dans leur état ou leur aspect sauf autorisation spéciale délivrée en fonction de l'importance des travaux	Ministère de la Transition écologique et solidaire.	Direction de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages - Sous-direction de la qualité du cadre de vie - bureau des sites et des espaces protégés	Site pittoresque Classé par décret ministériel du 19.10.1976	Articles L. 341-1 à L. 341-15-1 et R. 341-1 et suivants du code de l'environnement.
	<b>Ensemble du Roc de Chère situé sur les communes de Menthon-st-Bernard et Talloires</b>					
AC2 Inscrits	SERVITUDES RELATIVES A LA CONSERVATION DU PATRIMOINE SITES CLASSÉS Font l'objet de mesures d'inscription sur une liste départementale ou de classement, les monuments naturels et les sites dont la conservation ou la préservation présente, au point de vue artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, un intérêt général.	L'inscription entraîne, sur les terrains compris dans les limites fixées par l'arrêté, l'obligation pour les intéressés de ne pas procéder à des travaux autres que ceux d'exploitation courante en ce qui concerne les fonds ruraux, et d'entretien normal en ce qui concerne les constructions, sans avoir avisé, quatre mois à l'avance, l'administration de leur intention. L'architecte des bâtiments de France (ABF) est consulté sur tout projet de travaux en site inscrit. Cet avis simple est réputé donné faute de réponse dans le délai de deux mois, à l'exception des permis de démolir où l'avis de l'ABF est un avis conforme	Ministère de la Transition écologique et solidaire.	Direction de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages - Sous-direction de la qualité du cadre de vie - bureau des sites et des espaces protégés	Site inscrit par arrêté ministériel du 24.02.1944	Articles L. 341-1 à L. 341-15-1 et R. 341-1 et suivants du code de l'environnement.
	<b>Pont de Presles sur le BIOSON et ses abords</b>					



Intitulé de la servitude	Limitations administratives au droit de propriété correspondantes	Ministère concerné	Direction concernée	Texte qui l'a institué	Référence au texte législatif
AC2 Inscrits	<p>SERVITUDES RELATIVES A LA CONSERVATION DU PATRIMOINE SITES CLASSÉS</p> <p>Font l'objet de mesures d'inscription sur une liste départementale ou de classement, les monuments naturels et les sites dont la conservation ou la préservation présente, au point de vue artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, un intérêt général.</p>	Ministère de la Transition écologique et solidaire.	Direction de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages - Sous-direction de la qualité du cadre de vie - bureau des sites et des espaces protégés	Site pittoresque Inscrit par arrêté ministériel du 24.04.1947	Articles L. 341-1 à L. 341-15-1 et R. 341-1 et suivants du code de l'environnement.

*Ensemble formé par le Domaine de Taine (lieu dit Boringo), les bords du lac, le Port et les prés avoisinants.*

*au nord : le chemin du port de Menthon*

*à l'est : le C.C.n°1 d'Annecy à Doussard*

*au sud : le chemin du Vieux Port*

*à l'ouest : le lac*

Intitulé de la servitude	Limitations administratives au droit de propriété correspondantes	Ministère concerné	Direction concernée	Texte qui l'a institué	Référence au texte législatif
<p>AC2 Inscrits</p> <p>SERVITUDES RELATIVES A LA CONSERVATION DU PATRIMOINE SITES CLASSES</p> <p>Font l'objet de mesures d'inscription sur une liste départementale ou de classement, les monuments naturels et les sites dont la conservation ou la préservation présente, au point de vue artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, un intérêt général.</p>	<p>L'inscription entraîne, sur les terrains compris dans les limites fixées par l'arrêté, l'obligation pour les intéressés de ne pas procéder à des travaux autres que ceux d'exploitation courante en ce qui concerne les fonds ruraux, et d'entretien normal en ce qui concerne les constructions, sans avoir avisé, quatre mois à l'avance, l'administration de leur intention. L'architecte des bâtiments de France (ABF) est consulté sur tout projet de travaux en site inscrit. Cet avis simple est réputé donné faute de réponse dans le délai de deux mois, à l'exception des permis de démolir où l'avis de l'ABF est un avis conforme</p>	<p>Ministère de la Transition écologique et solidaire.</p>	<p>Direction de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages - Sous-direction de la qualité du cadre de vie - bureau des sites et des espaces protégés</p>	<p>Site pittoresque Inscrit par arrêté ministériel du 05.12.1986</p>	<p>Articles L. 341-1 à L. 341-15-1 et R. 341-1 et suivants du code de l'environnement.</p>
<p><i>Château de Menthon et ses abords</i></p>					
<p>AC2 Inscrits</p> <p>SERVITUDES RELATIVES A LA CONSERVATION DU PATRIMOINE SITES CLASSES</p> <p>Font l'objet de mesures d'inscription sur une liste départementale ou de classement, les monuments naturels et les sites dont la conservation ou la préservation présente, au point de vue artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, un intérêt général.</p>	<p>L'inscription entraîne, sur les terrains compris dans les limites fixées par l'arrêté, l'obligation pour les intéressés de ne pas procéder à des travaux autres que ceux d'exploitation courante en ce qui concerne les fonds ruraux, et d'entretien normal en ce qui concerne les constructions, sans avoir avisé, quatre mois à l'avance, l'administration de leur intention. L'architecte des bâtiments de France (ABF) est consulté sur tout projet de travaux en site inscrit. Cet avis simple est réputé donné faute de réponse dans le délai de deux mois, à l'exception des permis de démolir où l'avis de l'ABF est un avis conforme</p>	<p>Ministère de la Transition écologique et solidaire.</p>	<p>Direction de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages - Sous-direction de la qualité du cadre de vie - bureau des sites et des espaces protégés</p>	<p>Site Inscrit par arrêté ministériel du 24.08.1937</p>	<p>Articles L. 341-1 à L. 341-15-1 et R. 341-1 et suivants du code de l'environnement.</p>
<p><i>Plan d'eau du lac d'Annecy et ses rives dans les limites du domaine public.</i></p>					



Intitulé de la servitude	Limitations administratives au droit de propriété correspondantes	Ministère concerné	Direction concernée	Texte qui l'a institué	Référence au texte législatif
AS1 Potable	<p>CONSERVATION DES EAUX : Servitude attachée à la protection des eaux potables résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables.</p> <p><i>Dérivation des eaux du Pompage au Lac et instauration de périmètre de protection immédiat. Dérivation des eaux des captages de "Crêt Geai" et "Marcoran" et instauration des périmètres de protection immédiat et rapproché.</i></p>	Santé	ARS	Arrêté Préfectoral de DUP n° 201-2005 du 17 mai 2005	Art. L. 1321-2 à 13 du Code de la Santé Publique

Intitulé de la servitude	Limitations administratives au droit de propriété correspondantes	Ministère concerné	Direction concernée	Texte qui l'a institué	Référence au texte législatif
EL3 Servitude de Halage et de marchepied	<p>Servitude de marche pied</p> <p>Les propriétés riveraines d'un cours d'eau ou d'un lac domanial sont grevées d'une servitude dite de marchepied. La servitude de marchepied s'étend sur une bande de 3,25 mètres sur chaque rive à partir de la limite du domaine public fluvial (article L. 2131-2 du code général de la propriété des personnes publiques)<sup>1</sup>. Cependant, lorsque l'exercice de la pêche, le passage des piétons et les nécessités d'entretien et de surveillance du cours d'eau ou du lac domanial le permettent, la distance de 3,25 mètres peut être exceptionnellement réduite, sur décision de l'autorité gestionnaire, jusqu'à 1,50 mètre (article L. 2131-3).</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ oblige les propriétaires, locataires, fermiers ou titulaires d'un droit réel, riverains du cours d'eau ou du lac domanial à laisser les terrains grevés de cette servitude à l'usage du gestionnaire de ce cours d'eau ou du lac domanial (accès, entretien...);</li> <li>▪ interdit aux propriétaires riverains de planter des arbres ou de se clore par des haies ou autrement à moins de 3,25 mètres de la limite du domaine public fluvial.</li> </ul>	Ministère de la Transition écologique et solidaire	DGITM (infrastructures de transport) et DGALN (eau et biodiversité)		Art L2131-2 a L2131-6 code général propriété des personnes publiques - Art D4314-1 et D4314-3 code transports - Arrêté du 24 janvier 1992 (Art1 décret 91-796 DU 20/08/1991)
	<p>Servitude de Halage</p> <p>Les propriétés riveraines d'un cours d'eau domanial où il existe un chemin de halage ou d'exploitation présentant un intérêt pour le service de la navigation sont grevées d'une servitude dite de halage. La servitude de halage ne s'applique pas sur les rives des lacs domaniaux (article L. 2131-2).</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>° une obligation de laisser le long des bords des cours d'eau domaniaux ainsi que sur les îles où il en est</li> </ul>				



Intitulé de la servitude	Limitations administratives au droit de propriété correspondantes	Ministère concerné	Direction concernée	Texte qui l'a institué	Référence au texte législatif
	<p>besoin, un espace de 7,80 mètres de largeur ;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>◦ une interdiction de planter des arbres ou de se clore par des haies ou autrement à moins de 9,75 mètres de la limite du domaine public fluvial, sur les rives où il existe un chemin de halage ou d'exploitation.</li> </ul>				
	<p>Servitude à l'usage des pêcheurs</p> <p>Il existe sur les terrains grevés des servitudes de marche-pied et de halage, une servitude dite « à l'usage des « pêcheurs ». Il s'agit de l'extension de l'usage de la servitude de marche-pied aux pêcheurs par la loi n° 65-409 du 28 mai 1965 relative aux droits d'usage des pêcheurs le long des cours d'eau du domaine public. La loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques fait correspondre passage des pêcheurs et servitude de marche-pied sur les lacs et cours d'eau domaniaux. La servitude de passage pour la pêche n'existe donc plus sur les cours d'eau domaniaux en tant que servitude distincte de la servitude de marche-pied. Elle perdure toutefois sur les cours d'eau non domaniaux.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>◦ oblige les propriétaires, locataires, fermiers ou titulaires d'un droit réel, riverains d'un cours d'eau ou d'un lac domanial à laisser les terrains grevés de la servitude de marche-pied à l'usage des pêcheurs et des piétons ;</li> <li>◦ autorise le long des canaux de navigation, les pêcheurs et les piétons à user du chemin de halage et de la portion de berge faisant partie du domaine public, dans la mesure où le permet l'exploitation de la navigation.</li> </ul>				

Intitulé de la servitude	Limitations administratives au droit de propriété correspondantes	Ministère concerné	Direction concernée	Texte qui l'a institué	Référence au texte législatif
PM1	<p>Servitude résultant de l'établissement des plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPRn) et des plans de prévention des risques miniers (valant PPRm)</p>	<p>Ministère de la Transition écologique et solidaire</p>	<p>DDT</p>	<p>Arrêté Préfectoral n° 2005-2915 du 30/12/2005</p>	<p>Article L.562-1 à L.562-9 et R.562-1 à R.562-11 du code de l'environnement - Décret n°2000-547 du 16 juin - Les PPRNP et les PPRM sont soumis à la même réglementation (L. 174-5 nouveau code minier)</p>
<p>Ces plans délimitent :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ les zones exposées aux risques dans lesquelles les constructions, ouvrages, aménagements et exploitations sont interdites ou soumises à prescriptions;</li> <li>▪ les zones non directement exposées aux risques dans lesquelles les constructions, ou-vrages, aménagements et exploitations sont interdites ou soumises à prescriptions car susceptibles d'aggraver les risques ou d'en provoquer de nouveaux.</li> </ul> <p>Dans ces zones, les plans définissent :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises, par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incombent aux particuliers ;</li> <li>▪ les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs.</li> </ul>					

*Plan de prévention des risques naturels prévisibles : Mouvements de terrain et inondations crues torrentielles*

Intitulé de la servitude	Limitations administratives au droit de propriété correspondantes	Ministère concerné	Direction concernée	Texte qui l'a institué	Référence au texte législatif
PT3 Servitudes relatives aux réseaux de télécommunication	Droit pour l'Etat d'établir des supports à l'extérieur des murs, d'établir des conduits en sous-sol. Obligation pour le propriétaire de laisser le libre passage aux agents. Droit des propriétaires de démolir, réparer, modifier ou clore leur propriété. Toutefois, les propriétaires ou copropriétaires doivent, au moins trois mois avant d'entreprendre les travaux de nature à affecter les ouvrages, prévenir le bénéficiaire de la servitude.	Postes et Télécommunications	Direction Générale des PTT		Articles R.20-55 et L.45-1 à 49 du Code des Postes et des Communications Électroniques

Câble 1147



